

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve  
au  
Moniteur  
belge



**\*24047598\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

08 MARS 2024

DIVISION MONS

N° d'entreprise **0404 144 389**

Nom

(en entier)

(en abrégé)

**PARC COMMUNAL JEMAPPES**

Forme légale

**Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège

**Rue du Château Guillochain, 35, 7012, JEMAPPES**

**Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023 : Adaptation des Statuts pour mise en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations.**

" (...) Les statuts (ci-dessous) ont été approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés et seront envoyés au greffe du Tribunal.

STATUTS DE L'A.S.B.L. « Parc Communal de Jemappes ».

TITRE I. FORME JURIDIQUE – NOM – SIÈGE – DURÉE – OBJET

Article 1er : FORME JURIDIQUE – NOM

L'Association prend la dénomination de « A.S.B.L. Parc Communal de Jemappes ».

L'association est fondée sous la forme d'une Association Sans But Lucratif (ASBL) et porte le nom de « ASBL Parc Communal de Jemappes ».

Ce nom doit figurer dans tous les documents (actes, factures, annonces, lettres et autres) émanant de l'association, immédiatement précédés ou suivis par la dénomination de l'ASBL avec indication précise du siège social.

Article 2 : SIÈGE

Le siège social de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Article 3 : DUREE

L'ASBL est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4 : BUT ET OBJET DÉSENTÉRESSÉS

4.1. L'objet

L'association a pour objet :

- d'administrer un parc, accessible à tous et particulièrement de permettre aux enfants de s'y livrer en toute sécurité à leurs ébats.
- d'administrer les étangs du site et les diverses aires de sport et plaines de jeux présentes et à venir et de faire de ce domaine un centre de délasserment pour tous.

4.2 L'association a pour but :

1° l'organisation d'une manière permanente, régulière ou périodique, de fêtes, spectacles, représentations musicales, artistiques, de manifestations sportives, etc.... Tous ces spectacles, représentations ou divertissements auront un caractère d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre. Ils s'appliqueront à la vulgarisation de l'art musical ou vocal, à la pratique des sports et procureront en même temps des récréations saines, agréables et instructives.

Mentionner sur la dernière page du Mod.B

Au recto

Nom et qualité de l'officier instructeur (au cas de la personne qui ne peut être représentée) ou de la personne qui a été désignée par le greffe pour représenter la personne concernée à l'égard de l'acte.

Au verso

Nom et signature (non applicable aux actes de type 14 et 15)

2° toutes opérations quelconques de nature à réaliser l'objet principal, à l'étendre ou à le favoriser et notamment l'acquisition d'appareils et matériel divers.

#### 4.3 Principe

L'association disposera de l'ensemble du domaine dénommé « Parc communal », la jouissance lui étant assurée par la Ville de Mons qui reste propriétaire du bien.

L'association peut développer toutes les activités (réunions mensuelles, organisation d'événements ponctuels et autres) qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des objectifs désintéressés susmentionnés, y compris les activités commerciales et lucratives accessoires dans les limites autorisées par la loi. Le produit de ces activités sera entièrement affecté à la réalisation des objectifs désintéressés déclarés.

## TITRE II. MEMBRES

### Article 5 : CATEGORIE DE MEMBRES – CONDITIONS D'ADHESION

5.1 L'assemblée générale se compose exclusivement de membres actifs, qui sont dénommés « membres » dans les présents statuts.

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à 3, sans condition de nationalité.

5.2 Aucun groupement ou société ne pourra être admis comme membre, si son siège social n'est pas établi dans l'entité de Mons et si ses représentants ne s'engagent pas à organiser au moins une activité annuelle sur le site du parc.

5.3 Toute personne qui souscrit aux objectifs de l'ASBL peut solliciter son adhésion s'il en fait préalablement la demande par écrit au Président de l'organe d'administration qui soumettra cette demande à l'organe d'administration pour qu'il y soit statué sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision.

5.4 Le membre de l'Association devra se conformer aux présents statuts et règlements d'ordre intérieur de l'association et à défaut d'organiser des activités, il ne pourra prétendre à aucun avantage de l'association.

### Article 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE – DEMISSION

Il est mis fin à la qualité de membre par :

6.1 La démission du membre lui-même.

Le membre notifie sa démission au Président de l'organe d'administration par lettre recommandée.

6.2 L'exclusion d'un membre proposée par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et ce après avoir entendu le membre en ses explications. Ce dernier qui en aura été préalablement averti, pourra prendre connaissance des faits lui reprochés.

L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

6.3 Le décès ou s'il s'agit d'un membre représentant une association privée, la perte de son mandat de représentant de cette même association au sein de l'ASBL Parc Communal de Jemappes.

6.4 La dissolution, la fusion ou la scission de la structure privée dont il émane.

Le membre et ses héritiers ou ayants droits, qui, pour quelque raison que ce soit, perd son statut de membre, ne peut prétendre aux actifs de l'ASBL.

### Article 7 : COTISATION.

La cotisation est déterminée annuellement par l'assemblée générale de l'association.

Tous les membres sont tenus de payer cette cotisation.

## TITRE III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

### Article 8 : COMPOSITION.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Sa composition doit comprendre 18 représentants de la Ville de Mons, dont au moins 1 membre du Collège communal désigné par lui et 17 représentants du secteur privé.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'absence le vice-président

#### Article 9 : POUVOIRS.

Les pouvoirs suivants sont réservés à l'assemblée générale :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- La décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- L'adoption du budget et des comptes annuels simplifiés ;
- La dissolution de l'association ;
- La conversion de l'association en une société coopérative reconnue comme une entreprise sociale ou en une entreprise sociale reconnue de la société coopérative ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent,

#### Article 10 : RÉUNIONS.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre pour la première, soit sur décision de l'organe d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, prioritairement par le vice-président émanant du secteur public. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par le vice-président émanant du secteur privé. En cas d'empêchement de ce dernier, par l'Administrateur désigné par l'organe d'Administration.

La convocation sera envoyée aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Chaque réunion a lieu le jour, l'heure et le lieu indiqués dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. La délibération sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts devra être conforme aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

#### Article 11 : DROITS DE VOTE – REPRÉSENTATION – MAJORITÉS REQUISES.

11.1 Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Chaque membre peut être représenté à l'assemblée générale par un autre membre de l'association. À cette fin, une procuration écrite est requise. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

11.2 Sauf dans les cas où la loi, les présents statuts ou le règlement intérieur prévoient une présence spéciale et un quorum à la majorité, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

11.3 La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire. Toutefois, lorsque l'amendement porte sur l'objet ou le but de l'ASBL, il ne peut être adopté qu'à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions.

11.4 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des rapports officiels signés par le président et l'administrateur-délégué et inscrits dans un registre spécial. Ceux-ci sont regroupés et stockés au siège social. Ils doivent être mis à la disposition des membres pour inspection et les membres peuvent en recevoir une copie sur demande.

#### TITRE IV. L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

##### Article 12 : COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

12.1 L'association est régie par un organe d'administration composé comme suit :

- Le Président choisi parmi les représentants de la Ville de Mons et désigné par le Collège Communal.

- Onze membres désignés parmi les représentants de la Ville de Mons.

- Dix membres désignés parmi les sociétés privées représentées au niveau de l'Assemblée générale.

- Un Vice-Président, choisi parmi les représentants de la Ville de Mons et désigné par le Collège communal

- Un vice-Président, choisi parmi les représentants des sociétés privées

- Un Secrétaire, chargé de rédiger les procès-verbaux.

- Un Trésorier chargé de la présentation des comptes et du budget, choisi parmi les représentants du secteur public.

- Un Administrateur-Délégué choisi parmi les représentants privés qui assurera la gestion journalière. Il pourra être rémunéré.

12.2 Les membres de l'organe d'administration sont nommés aux fonctions respectives par l'assemblée générale qui respecte les quorum de présence et de majorité requis par la loi et les statuts.

##### Article 13 : DURÉE DU MANDAT.

Le mandat des membres de l'organe d'administration est de 6 ans renouvelable.

Les représentants de la Ville de Mons sont en tout temps révocables par le Conseil Communal.

##### Article 14 : CESSATION DES FONCTIONS ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

14.1 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale qui respecte le quorum de présence et de majorité requis par la loi et les statuts.

14.2 Tout membre de l'organe d'administration peut également démissionner par notification écrite au président de l'organe d'administration.

14.3 Après sa démission, l'administrateur démissionnaire/révoqué est tenue de continuer à remplir sa mission jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement. Si cet administrateur n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, l'organe d'administration peut coopter un membre de l'association - sous réserve de l'accord de ce membre - qui effectuera ces tâches jusqu'à ce qu'une assemblée générale se soit réunie et nomme un nouvel administrateur.

##### Article 15 : ETENDUE ET EXERCICE DES COMPETENCES DE L'ORGANE ADMINISTRATION.

15.1 L'organe d'administration est autorisé à effectuer tous les actes d'administration et de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'association qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale ni par la loi ni par les statuts.

Toutefois tous les engagements qui dépassent 20.000€ doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'assemblée générale.

15.2 L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige et sur convocation du Président (ou en cas d'empêchement de ce dernier, d'un Vice-Président).

15.3 L'organe d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par un vice-président. L'organe d'administration ne peut délibérer et décider que si au moins la majorité de ses membres sont présents à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la personne présidant la réunion est prépondérante.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, pourvu que ce dernier soit administrateur lui-même, moyennant une seule procuration.

Le procès-verbal de cette réunion est établi et tenu dans un registre des procès-verbaux qui est disponible pour consultation par les membres.

15.4 Si la convocation le prévoit, les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion de l'organe d'administration en utilisant un moyen de communication électronique.

15.5 Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL l'exigent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement écrit unanime des administrateurs. À cette fin, il est nécessaire qu'il y ait un accord unanime entre les administrateurs à l'avance pour procéder à la prise de décision écrite. La prise de décision écrite présuppose en tout état de cause qu'une délibération ait eu lieu par courrier électronique.

15.6 L'organe d'administration veille à la gestion interne de l'ASBL.

Toutefois, l'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'Association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres représentant le secteur privé.

La délégation du pouvoir de représenter doit être générale. Cela signifie que la personne à qui la représentation a été confiée est censée disposer de tous les pouvoirs de représentation.

Cet administrateur délégué révocable en tout temps pour faute grave ou fait de nature à contrarier la bonne marche de l'association est désigné pour un terme maximum de six ans.

Il est rééligible.

15.7 L'organe d'administration, en tant que collègue, représente l'ASBL dans tous les actes devant les tribunaux et à l'extérieur.

Tous les actes engageant l'Association, tout pouvoir et procuration, toute révocation d'agents, d'employés et salariés de l'Association, décidés par l'organe d'Administration, sont signés par le Président et l'Administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'organe.

15.8 L'organe d'Administration élira en son sein pour une durée de six ans maximum un Comité de gestion, chargé de la conduite des affaires courantes de l'Association, de la gestion quotidienne des infrastructures du Parc communal ainsi que de la direction du personnel y occupé. Il aura également la compétence de décider de la rémunération de l'administrateur-délégué.

Ce Comité sera constitué des Président, Vice-Présidents, Administrateur délégué, Secrétaire, Trésorier et un membre représentant la Ville de Mons et d'un représentant des sociétés privées.

15.9 L'organe d'administration peut désigner des mandataires. Seules des procurations spéciales ou limitées par des actes juridiques spécifiques ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Cette procuration doit être établie par écrit. Les personnes habilitées engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur est accordée.

15.10 Si un administrateur a un intérêt financier direct ou indirect contraire à l'objet et aux intérêts de l'association ou à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il en informe les administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. L'administrateur en situation de conflit d'intérêts se retire de l'assemblée et s'abstient de délibérer et de voter sur la question à laquelle il se rapporte.

15.11 la nomination/démission/révocation des membres de l'organe d'administration sont rendues publiques par le dépôt des formulaires types dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise.

## TITRE V EXERCICE

### Article 16 : Exercice

L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre. À la fin de chaque exercice, les comptes annuels de l'exercice expiré sont clôturés et le budget de l'exercice suivant est établi. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale décide de la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes. L'organe d'administration veille à ce que toutes les réglementations légales concernant le dépôt et la publication soient respectées.

Après règlements des charges, l'excédent ne pourra jamais être réparti entre les membres et sera consacré à la réalisation du but désintéressé de l'ASBL.

Les opérations financières de l'Association sont surveillées par un Collège des Vérificateurs aux comptes nommé pour six ans par l'Assemblée générale en son sein et dont la présidence est, de droit, assurée par l'Echevin des Finances de la Ville de Mons.

Ce Collège des Commissaires est constitué de sept membres, à savoir quatre représentants de la Ville de Mons, dont l'Echevin-Président dudit Collège et de trois représentants des sociétés privées, membres de l'Association.

Reserve  
au  
Moniteur  
belge

## TITRE VI. DISSOLUTION – RÉPARTITION DES ACTIFS.

### Article 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

L'assemblée générale ne peut prononcer et exécuter la dissolution et la liquidation de l'ASBL que sous réserve du respect des exigences légales applicables, des présents statuts notamment dans les mêmes conditions que pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale, après décharge de la responsabilité, décide de l'affectation des actifs de l'association qui seront transférés à un projet qui correspond étroitement aux objectifs de l'association.

## TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 18. Pour tout ce qui n'est pas expressément réglementé dans les présents statuts, les dispositions du Code des sociétés et associations s'appliquent.

La Ville de Mons, en sa qualité de propriétaire, donnera à la Société la jouissance du domaine et des bâtiments dénommés « Parc communal de Jemappes » situés rue Château Guillochain et du mobilier et divers qu'il contient, pour autant que ceux-ci n'aient pas été acquis par l'A.S.B.L., le tout faisant l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire établi en permanence.

Une convention interviendra entre la Ville et l'Association sans but lucratif quant aux charges à supporter respectivement par les deux parties et les modalités d'utilisation des biens mis à la disposition de l'association.

Eric DETAILLE, Administrateur-délégué